

## Permis

\* Un permis est **obligatoire** pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou d'une garçonnière.



\* Vous devez fournir un plan contenant les informations suivantes :

- L'emplacement du logement intergénérationnel ou de la garçonnière à l'intérieur du bâtiment;
- Les dimensions et la position des pièces et des fenêtres.

\* Présentez-vous à nos bureaux avec vos informations afin de compléter et signer un formulaire de demande de permis.

\* Assurez-vous d'avoir votre permis en main **avant** de débiter les travaux.

## Références

Tous les renseignements contenus dans ce document sont basés sur les règlements suivants :

- \* Règlement de zonage, numéro 601 et ses amendements;
- \* Règlement sur les permis et certificats, numéro 604 et ses amendements.



Les textes intégraux de ces règlements sont disponibles sur notre site Internet, sous l'onglet *Règlements et permis* puis cliquez sur *Versions intégrales*.

### Avis important

Ce document est réalisé à titre informatif seulement.  
En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

## Nous joindre



### Service de l'urbanisme

Ville de Prévost

2945, boulevard du Curé-Labelle  
Prévost (Québec) J0R 1T0

Téléphone : 450 224-8888 poste 6228

Télécopieur : 450 224-3024

Courriel : [urbain@ville.prevast.qc.ca](mailto:urbain@ville.prevast.qc.ca)

Visitez notre site Internet au :

[www.ville.prevast.qc.ca](http://www.ville.prevast.qc.ca)

## Nos heures d'ouverture

Lundi au jeudi : 8 h 15 à 12 h et 12 h 45 à 16 h 30

Vendredi : 8 h à 12 h



Imprimé sur du papier Cascades Enviro 100

Publication: Septembre 2011  
Mise à jour: Janvier 2017



## Service de l'urbanisme

### Logements intergénérationnels / Garçonnières



\* Logements  
intergénérationnels

\* Garçonnières (*bachelor*)

\* Permis

\* Références

## Logements intergénérationnels

### DÉFINITION:

- \* Le logement intergénérationnel est un logement **exclusivement destiné** à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

### CONDITIONS D'IMPLANTATION DES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS:

- \* Le logement intergénérationnel est un usage accessoire à l'habitation;
- \* Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée



- \* Aucun service professionnel ou commercial ne peut être exercé dans le bâtiment principal;
- \* La superficie maximale du logement intergénérationnel ne peut excéder 75 % de la superficie de l'étage où il est situé sans toutefois excéder 60 % de la superficie totale du bâtiment (excluant le sous-sol) : la disposition la plus restrictive s'applique;
- \* Dans tous les cas, la superficie du logement intergénérationnel ne peut être inférieure à cinquante (50) mètres carrés;



- \* Le logement intergénérationnel ne peut contenir qu'une (1) seule chambre à coucher et ne peut compter que trois pièces et demie (3 ½);
- \* Le logement intergénérationnel doit être muni du même numéro civique et du même branchement électrique que ceux du bâtiment principal;
- \* Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment.

## Logements intergénérationnels

### CONDITIONS D'IMPLANTATION DES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS (suite):

- \* Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune;
- \* Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement intergénérationnel du même côté que celle exigée pour l'habitation;
- \* Un logement intergénérationnel **ne peut être aménagé** lorsque le bâtiment est occupé par une garçonnière;
- \* Pour les propriétés qui ne sont pas desservies par l'égout municipal, **l'installation septique doit être conforme à la réglementation applicable en la matière.**

## Garçonnière (bachelor)

### DÉFINITION:

- \* La garçonnière est un logement supplémentaire aménagé au sous-sol d'une résidence unifamiliale isolée et pouvant être offerte en location.

### CONDITIONS D'IMPLANTATION DES GARÇONNIÈRES:

- \* La garçonnière est un usage accessoire à l'habitation;
- \* Une (1) seule garçonnière est autorisée par habitation unifamiliale isolée;
- \* **Aucune garçonnière n'est autorisée** pour un terrain ayant une superficie inférieure à 1 500 m<sup>2</sup>;
- \* Pour tout terrain ayant une superficie se situant entre 1 500 m<sup>2</sup> et 2 999 m<sup>2</sup> et ayant une longueur de façade égale ou supérieure à 25 mètres, **le bâtiment principal et la garçonnière doivent être raccordés au réseau d'égout sanitaire municipal.**

## Garçonnière (bachelor)

### CONDITIONS D'IMPLANTATION DES GARÇONNIÈRES (suite):

- \* Pour tout terrain ayant une superficie supérieure à 3000m<sup>2</sup>, une garçonnière **est autorisée conditionnellement à ce que l'installation septique soit conforme à la réglementation applicable en la matière;**
- \* La superficie maximale de la garçonnière ne peut excéder 70 % de la superficie du sous-sol;
- \* La superficie de la garçonnière ne peut être inférieure à trente (30) mètres carrés;
- \* Le logement au sous-sol ne peut contenir qu'une (1) seule chambre à coucher et ne peut compter que trois pièces et demie (3 ½);
- \* Le logement au sous-sol doit avoir un (1) numéro civique distinct et un (1) branchement électrique individuel;
- \* La porte d'entrée de la garçonnière doit être distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée;
- \* Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour la garçonnière du même côté que celle exigée pour l'habitation;
- \* Aucun service professionnel ou commercial ou atelier d'artiste ou d'artisan, même s'il est autorisé dans la zone à la grille des spécifications, ne peut être exercé dans le bâtiment principal;
- \* Une garçonnière ne peut être aménagée lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé dans l'habitation unifamiliale.

